



**Décision n° 19-DCC-158 du 9 août 2019**  
**relative à la prise de contrôle de la société Maloubel par les sociétés**  
**ITM Entreprises et Pieramax**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 19 juillet 2019, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Maloubel par les sociétés ITM Entreprises et Pieramax, et matérialisée par une promesse synallagmatique de cession de titres en date du 16 juillet 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés ITM Entreprises et Pieramax de la société Maloubel, laquelle exploite un point de vente à dominante alimentaire sous enseigne Netto, d'une surface de 820 m<sup>2</sup>, situé à Aurillac (15). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 19-195 est autorisée.

La vice-présidente,

Irène Luc

---

© Autorité de la concurrence